



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
 GENERALE
 S/11593/Add.21
 5 juin 1975
 FRANCAIS
 ORIGINAL : ANGLAIS

**EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
 LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN**

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant :

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11593, daté du 7 janvier 1975, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 1er juin 1975, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

70. La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.42/Corr.1, S/11185/Add.47 et S/11593/Add.15).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 1799^{ème} séance, tenue le 23 octobre 1974, et a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/11694).

Le Président a annoncé que le Conseil de sécurité avait reçu un projet de résolution, distribué sous la cote S/11700, qui avait été élaboré au cours de consultations intensives entre les membres du Conseil. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/11700) en tant que résolution 369 (1975), par 13 voix contre zéro, sans aucune abstention. La Chine et l'Irak n'ont pas participé au vote. Le paragraphe du dispositif de la résolution 369 (1975) est ainsi libellé :

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;
 - b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois;
 - c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).
71. La situation en Namibie (voir S/8367, S/8424, S/8428, S/8438, S/8450, S/8468, S/9107, S/9373, S/9382, S/9395, S/9636, S/9898, S/10351, S/10369, S/10375, S/10377, S/10757, S/10770/Add.15 et 16, S/10855/Add.31 et S/10855/Add.50 et S/11185/Add.50).

Conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 366 (1974), le Conseil de sécurité a repris l'examen de ce point lors de sa 1823^{ème} séance, tenue le 30 mai 1975. Le Président, avec l'accord du Conseil, a invité les représentants du Burundi, du Ghana, de l'Inde, du Libéria, du Nigéria, du Sénégal, de la Somalie et de la Zambie, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

Ainsi qu'il en avait été prié dans une lettre datée du 29 mai 1975 émanant du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et conformément à la pratique suivie par le passé, le Président, avec l'accord du Conseil, a adressé une invitation au titre de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. De plus, le Conseil a décidé, conformément à la demande contenue dans une lettre datée du 30 mai 1975 (S/11705) émanant des représentants de la Mauritanie, de la République-Unie de Tanzanie et de la République-Unie du Cameroun, d'adresser une invitation, au titre de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Sam Nujoma et à sa délégation.
